

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 11 – 2024
portant dérogation à la règle du repos dominical
des salariés pour l'année 2025

Le Maire de la Commune de Voglans (Savoie) ;

VU le Code du Travail et notamment les articles L.3132-1 à L.3132-31, L.3134-1 à L.3134-12, L.3134-15, et R.3132-5 à R.3132-21-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2 et R.2122-7 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Voglans en date du 2 octobre 2023 ;

VU la consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du Travail ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de VOGLANS aux dates sous citées ;

Considérant que ces dates correspondent au mieux aux demandes formulées par des entreprises ;

ARRETE

Article 1 : Tous les commerçants de détail non alimentaires, exceptés les commerces d'ameublement (arrêté préfectoral du 30 mars 1977), établis sur le territoire de la commune de VOGLANS, se livrant à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des **dimanches** 12 et 19 janvier, 9 et 16 mars, 15 et 29 juin, 14 septembre, 12 et 19 octobre, 7, 14 et 21 décembre 2025.

Article 2 : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur

d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel par roulement dans la quinzaine qui suit le dimanche travaillé.

En outre ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles, ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur, ne soit pas plus favorables pour les salariés.

Article 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de 18 ans.

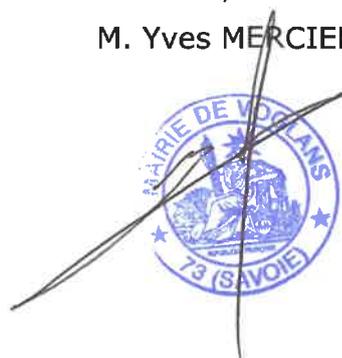
Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chambéry-le-Haut, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux demandeurs habituels, et consigné sur le registre de la Mairie.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet de la Savoie, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

A Voglans, le 19/12/2024

Le Maire,

M. Yves MERCIER



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Savoie, en application de l'article L.2131-8 du code Général des Collectivités Territoriales